



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques

# **Plan de prévention des risques naturels de la commune de SAMOËNS**

## **Rapport proposant l'approbation du projet**

09/2023

Affaire suivie par

---

David DE LUCA - SAR/CPR  
Tél. : 04 50 33 79 34  
Mél. : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Référence Internet

---

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-naturels/Donnees-communales-aleas-et-PPRN/Samoens>

## Sommaire

---

1. Contexte.....	4
2. Élaboration / concertation.....	4
3. Consultation officielle des services / Enquête publique.....	6
3.1. Consultation officielle des services.....	6
a) la commune de Samoëns :.....	6
b) la communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) :.....	7
c) la chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc et le centre régional de la propriété forestière :.....	7
d) le syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre :.....	7
e) le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) :.....	7
3.2. <i>Enquête publique</i> .....	7
a) Observations de la population.....	8
b) Observations du commissaire enquêteur.....	9
Règlements C, D, E et F des projets nouveaux : Gestion des eaux pluviales et usées.....	9
Règlements C, D, E et F des mesures sur les biens et activités existants : Gestion des eaux pluviales et usées.....	9
Absence de règlement E (aléa de zone humide H1) pour les « Mesures sur les biens et activités existants ».....	9
c) Conclusion du commissaire enquêteur.....	10
d) Modifications du dossier suite à l'enquête publique.....	10
Modification suite aux remarques de la population.....	10
Modifications suite aux remarques du commissaire enquêteur.....	16
Mesures obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens.....	16
4. Conclusion.....	17

## 1. Contexte

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns a été approuvé le 22 mars 1990, et la révision partielle du volet inondation torrentielle du Giffre a été approuvée le 28 juin 2004.

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2018, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Samoëns a été prescrite afin de prendre en compte :

- les évolutions de la méthodologie nationale d'expertise et de zonage ;
- des événements récents comme la crue du torrent du Verney d'avril 2016 ;
- les connaissances nouvelles (étude d'inondabilité du Giffre et de ses affluents – étude d'inondabilité des torrents du Clévieux, du Bérrouze et Bézière de la Boucherie)
- les enjeux nouveaux du territoire.

Le projet de révision de ce plan n'est pas soumis à évaluation environnementale (cf. décision de l'Autorité environnementale du 14 juin 2017).

L'ensemble du territoire communal est concerné.

Les risques pris en compte sont les avalanches, les mouvements de terrain, les phénomènes torrentiels.

La maîtrise d'ouvrage de cette procédure est assurée par la direction départementale des territoires (DDT), service aménagement-risques, 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9. La réalisation technique a été confiée au bureau d'études IMS-RN ainsi qu'au service RTM de l'ONF dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

## 2. Élaboration / concertation

Le projet de PPR a été élaboré en concertation avec la municipalité de Samoëns. Plusieurs réunions de travail ont été organisées. Ces réunions ont permis à l'équipe municipale d'être informée des propositions aux différents stades d'élaboration du projet de PPRN :

- Réunion de lancement de la procédure,
- Réunion de présentation des phénomènes historiques aux « sachants »,
- Réunion de présentation de la cartographie des aléas naturels,
- Réunion de présentation de la carte des enjeux et de la première version de carte réglementaire,
- Réunion de présentation du dossier à la nouvelle équipe municipale,
- Préparation de la réunion publique.

Une réunion publique d'information et de présentation du projet de PPRN à la population s'est tenue dans la salle du Bois aux Dames à Samoëns, le mardi 9 novembre 2021. Une centaine de personnes était présente. La population a été informée de l'organisation de cette réunion et d'une consultation du public au moyen d'un dépliant distribué dans les boîtes aux lettres, et mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le projet de PPR a été mis à disposition de la population du 10 au 24 novembre 2021 en mairie et sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. Une adresse électronique dédiée a été ouverte durant la période de consultation du public (la boîte mail n'ayant pas été fermée, des avis sont parvenus durant une plus longue période et ont été pris en compte).

Huit observations ont été transmises à la DDT (6 mails et 2 courriers). Des erreurs « matérielles » ont été relevées, des compléments d'information et de connaissance ont été donnés et des questions ont été posées. Chaque remarque a fait l'objet d'une réponse individualisée. Avant même le stade de l'enquête publique, l'apport de la population a permis de faire évoluer le document.

Avis	Remarques	Suites données
M. Philippe GEVREY	- Question générale sur l'habillage des cartes - Erreurs matérielles dans le rapport de présentation : manque du descriptif de certaines zones.	- Le rapport de présentation a été corrigé.
Mme Catherine FIANCETTE	- Demande d'application des mesures conservatoires sur un cours d'eau non-cartographié au PPR	- Aucune suite donnée ⇒ Le bief objet de la demande de Mme Fiancette appartient au réseau d'assainissement de la commune : aménagement anthropique
M. Alain BERTRAND	- Absence de prise en compte du ruisseau de la Boucherie et des événements historiques	- Création zone d'aléa 749T3 et zone réglementaire 602Xt correspondant au tracé du ruisseau de la Boucherie - Prise en compte des événements historiques par l'ajout d'un aléa « zones hydromorphes » H1
Mme Evelyne EMIN	- Erreur de traduction dans le croisement aléas/enjeux ⇒ zone T2 en secteur urbanisé traduite en zone rouge	- Modification de la traduction réglementaire de la zone d'aléa 323/T2 ⇒ intégration des parcelles à la zone bleue 440J
M. Bertrand BIANCO	- Description d'évènements sur le secteur de Sous la Ville - Remarques concernant l'impact des règlements I et J sur l'avenir des commerces du centre-ville	- Agrandissement de la zone d'aléa 747 T1 devenue 747/T1H1 (zone réglementaire correspondante devenue 329IE) - Le règlement du PPR tient compte de l'aménagement du centre-ville en permettant l'analyse au cas par cas pour les projets de rénovation urbaine.
Maître Maxime DERONT	- Parcelles G706 et 5055 en zone d'aléa fort (traduit en zone bleu foncé) malgré la topographie.	- Aucune suite donnée ⇒ application des mesures conservatoires vis-à-vis des cours d'eau
M. et Mme DAVID	- Classement en aléa très fort et en zone rouge d'un restaurant malgré la topographie	- Modification suite à visite sur site et fin des travaux du SM3A sur la digue ⇒ Parcelles classées en zone blanche
DMA Constructions	- Problème de classement réglementaire de parcelles récemment construites ⇒ Classement en zone rouge d'un secteur désormais bâti en aléa moyen T2	- Modification de la traduction réglementaire ⇒ Intégration des parcelles à la zone bleue 559J

Par courrier du 16 juin 2022, la commune a été informée des avis et suites données à la consultation avant d'être sollicitée officiellement pour avis sur le dossier.

### 3. Consultation officielle des services / Enquête publique

#### 3.1. Consultation officielle des services

En application de l'article R562-7 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis du conseil municipal de Samoëns et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Dans ce cadre, ont donc été consultés :

##### a) la commune de Samoëns :

Délibération du 27 juillet 2022

Le conseil municipal émet des réserves sur :

- le classement du centre bourg en zone d'aléa torrentiel faible à moyen, classement établi en fonction de crues historiques du Giffre et du Clévieux (18ème, 19ème et 20ème siècle) et du Bérrouze (24 juin 1994) et d'études hydrauliques (IDEALP en 2016 sur le Clévieux et Hydratec en 2016 pour le Giffre) considérant que :
  - des extractions massives de graviers du Giffre ont abaissé le lit du torrent postérieurement aux événements historiques ;
  - le SM3A effectue des profils en long des différents cours d'eau avec des profils de référence pour entreprendre le curage dès que les valeurs cibles sont atteintes, entretient le boisement des berges, édifie de nouvelles digues, rehausse les murs de protection et les ponts ;
  - le Syndicat du Haut Giffre avec le RTM ont réalisé des travaux de protection du Bérrouze dès 1995.
- les conclusions de l'étude Hydratec d'inondation du Giffre au regard de l'étude EDF, en cours de réalisation, diligentée par le SM3A portant sur la réévaluation des débits des crues trentennales, cinquanteennales et centennales.

Par courrier du 22/11/2022, des éléments de réponse ont été apportés à la commune.

Sur le premier point soulevé par le conseil municipal, conformément à la doctrine nationale portant sur les risques naturels et à la méthodologie nationale de qualification des aléas naturels :

- les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où la pérennité et l'efficacité des protections ne peuvent être garanties sur le temps long ;
- conformément à l'article L215-14 du Code de l'environnement, les travaux d'entretien réalisés par le SM3A ont un rôle de prévention et de protection des enjeux existants et n'ont pas, au même titre que les ouvrages de protection, d'incidence sur la qualification des aléas.

Il est à noter que ces réponses avaient déjà été apportées lors des différentes réunions de travail avec la collectivité et à l'occasion de la réunion publique.

Concernant le second point, la cellule prévention des risques de la DDT n'avait pas connaissance de cette étude EDF et a questionné le SM3A afin d'avoir des informations complémentaires.

Dans son courrier du 19 septembre 2022, le SM3A confirme la réalisation d'une étude hydrologique du Giffre, avec application de la méthode SCHADEX. Néanmoins, il précise que l'étude n'est pas encore finalisée et qu'elle nécessitera une analyse et validation par le syndicat. Aussi, le SM3A conclut qu'à ce stade, les valeurs de référence à retenir pour l'hydrologie sont celles de l'étude Hydratec, c'est-à-dire celles utilisées pour la cartographie de l'aléa torrentiel du Giffre dans le projet de PPR.

Sur la base de ces éléments et considérant que les crues centennales du Giffre impactent faiblement les zones urbanisées de Samoëns, la commune a été informée de la poursuite de la procédure de révision du PPRN à savoir la réalisation de l'enquête publique.

b) la communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) :

Avis du 18 août 2022

La CCMG fait part d'observations sur le dossier :

- « La carte des aléas – carte 1/2 – planche Nord – classe le refuge de Folly en aléas fort avalanches et chutes de pierres. En cas de sinistre lié ou non lié à ces aléas, le refuge ne pourrait être reconstruit. »
- « Dans le cadre du plan loup, un exploitant agricole envisage d'installer un abri berger entre le Pas de l'Avoine et les Barmes. L'ensemble du secteur est classé en zone d'aléa fort chutes de pierres et ne permet pas la réalisation de cet abri. »

Les remarques de la CCMG portent sur des enjeux existants et/ou des projets précis. Toutefois ces remarques ne permettent pas de remettre en cause la qualification de l'aléa de ces secteurs situés hors du périmètre réglementaire.

A préciser qu'en cas de projet ou de sinistre tels que mentionnés, une analyse au cas par cas sera réalisée au titre de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

A ce stade, sans connaissance précise des projets, il est souligné que :

- La reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause ne concerne pas des phénomènes naturels considérés dans le PPRN (ex : incendie), est possible sous certaines conditions.
- Au titre de la protection des personnes, la construction d'un abri destiné à l'occupation humaine en zone d'aléa fort n'est pas envisageable.

c) la chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc et le centre régional de la propriété forestière :

Pas d'avis formulé

d) le syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre :

Pas d'avis formulé

e) le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) :

Avis du 19 septembre 2022

Le SM3A n'a pas porté d'observation sur le projet de PPR durant le délai de consultation. Toutefois, par courrier du 19 septembre 2022, il confirme que la carte des aléas du projet de PPRN est cohérente avec les différentes études menées par le SM3A et portées à la connaissance des services de l'État.

De plus, il apporte des éléments de réponses à l'avis du conseil municipal de Samoëns (cf. § a) ci-avant) notamment sur l'étude hydrologique en cours de réalisation par EDF sur le Giffre. Comme expliqué précédemment, il confirme qu'au moment de la procédure de révision du PPR, les conclusions de l'étude n'étant pas connues, la cartographie des aléas naturels n'est pas remise en question.

### 3.2. *Enquête publique*

Le commissaire enquêteur, Mme Evelyne BAPTENDIER, a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble pour conduire l'enquête publique (décision du 03/08/2022).

Dès sa nomination, des échanges ont eu lieu entre la cellule prévention des risques et le commissaire enquêteur. Un premier rendez-vous en date du 5 décembre 2022 a permis de lui présenter le projet ainsi que la procédure de révision du PPR, de présenter le bilan de la concertation et de la consultation des services mais également de répondre aux premières interrogations sur le document.

L'enquête publique s'est tenue, conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1451 du 24 novembre 2022, du 19 décembre 2022 15 heures au 20 janvier 2023 18 heures.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique est daté du 27 janvier 2023. Par courrier du 13 février 2023, la cellule prévention des risques avec l'appui technique du service RTM dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a apporté au commissaire enquêteur des éléments de réponse

aux observations récoltées durant l'enquête publique ainsi qu'à ses remarques. Ces éléments sont détaillés dans les parties "a) Observations de la population" et "b) Observations du commissaire enquêteur" suivantes.

#### a) Observations de la population

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 23 personnes au cours de ses 5 permanences. Vingt-cinq observations ont été formulées par mail à l'adresse dédiée à la procédure ([ddt-pprsamoens@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-pprsamoens@haute-savoie.gouv.fr)), courrier ou dans le registre mis à disposition en mairie.

Dans son rapport définitif daté du 20 février 2023, Mme Baptendier a intégré l'ensemble des observations de la population ainsi que les réponses de la DDT.

Les observations du public, les réponses de la DDT (avec l'appui du service RTM) et les suites proposées au commissaire enquêteur sont synthétisées dans le tableau ci-après (observations et réponses détaillées : cf. Rapport du commissaire enquêteur) :

	Secteur(s)	Thème(s) abordé(s)	Réponse de la DDT	Suite(s) proposée(s)
1	La Glière et Clos Moccand, Chef-lieu	Prise en compte des digues dans la cartographie des aléas naturels	Application du décret PPRi : - Cartographie d'une bande de précaution qualifiée en aléa très fort T4 à l'arrière des systèmes d'endiguement ; - Non prise en compte des systèmes de protection dans la qualification des aléas	Aucune modification du document
2	Centre bourg	Cartographie de l'aléa torrentiel du centre bourg	Cartographie issue d'événements historiques (crues du Clévieux et du Bérrouze) à l'appui d'études de modélisation des crues du Clévieux (étude IDEALP de 2016)	Aucune modification du document
3	Secteurs multiples	Remontées d'eaux souterraines	De nombreux témoignages au cours de la procédure ainsi que des événements historiques ont corroboré les observations sur ce phénomène (saturation des terrains et venue d'eaux souterraines ou de ruissellement).	Modification de la carte des aléas par l'ajout d'un aléa H1 au droit des secteurs concernés
4	Le Crêtet	Désordres constatés dans une zone humide	Secteur qualifié en zone d'aléa moyen de type « terrain hydromorphe » traduit partiellement en zone bleue du fait d'un PC accepté sur la zone	Aucune modification du document
5	L'Etolley	Crues du torrent du Verney et projet immobilier sur terrain urbanisé	Rappel de la méthodologie de qualification de l'aléa torrentiel et du croisement aléa/enjeux : - Zone d'aléa moyen urbanisée traduite en zone bleue (ici T2 ⇒ Règlement J)	Aucune modification du document
6	Ruisseau de la Boucherie, Centre Bourg	Tracé du ruisseau de la Boucherie	Aucun élément confirmé permettant de matérialiser le tracé amont du ruisseau de la Boucherie	Aucune modification du document
7	Plan Praz	Tracé d'un cours d'eau	Modification du tracé du cours d'eau conformément au plan topographique fourni	Modification de la zone d'aléa fort 315/T3 et de la zone réglementaire 528Xt
8	Les Chênets	Requalification des zones d'aléa torrentiel à l'appui d'une étude	Secteur ayant fait l'objet d'une étude plus fine au moment de la réalisation de la carte des aléas naturels. Aucune nouvelle donnée remettant en cause le classement actuel	Aucune évolution du document
9	Les Marllys	Requalification d'un aléa fort torrentiel à l'appui d'une étude et emprise cadastrale d'un bâtiment	Etude ne tenant pas compte des mesures conservatoires le long des cours d'eau. Analyse emprise réelle du bâtiment.	Aucune évolution de la zone d'aléa fort 318/T3 Modification de la zone réglementaire 530Zt en fonction de l'emprise réelle du bâtiment.



## b) Observations du commissaire enquêteur

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a souhaité obtenir des compléments d'information de la DDT avant de finaliser son rapport et afin de motiver ses conclusions. L'intégralité de ses observations ainsi que les réponses de la DDT sont détaillées dans le rapport d'enquête publique.

De plus, en sa qualité d'hydrogéologue, Mme Baptendier a également fait des suggestions visant à améliorer le dossier :

### ➤ Règlements C, D, E et F des projets nouveaux : Gestion des eaux pluviales et usées

#### ▪ Remarque du CE :

« Plusieurs règlements imposent des règles d'urbanisme sur le rejet des eaux usées et pluviales.

La possibilité d'infiltrer les eaux concerne les projets nouveaux : règlements C et D pour les instabilités de terrain et E et F pour les terrains hydromorphes. Les risques d'instabilité accrus, pour les motifs suivants :

1. Les volumes d'eau générés par les surfaces imperméabilisées et destinés à l'infiltration sont nettement plus importants que ceux infiltrés sur un sol non imperméabilisé. En effet, sur un sol non imperméabilisé, une grande partie des eaux est soumise à l'évapotranspiration et au ruissellement. Seule une fraction de la pluie peut être infiltrée. Par contre, sur une surface imperméabilisée, il est usuel de considérer que 90 à 95 % des volumes produits par la pluie doivent être gérés. Pour les surfaces imperméabilisées, les débits et les volumes d'eau à considérer pour l'infiltration seront donc plus importants que ceux initialement infiltrés dans un espace non anthropisé.

2. Sans considérer la qualité des investigations, l'étude n'est pas réalisée qu'au droit du projet et n'intègre pas les parcelles voisines. La capacité d'infiltration peut ainsi être favorable sur le terrain étudié et défavorable sur les terrains sous-jacents, ce qui peut entraîner des désordres en aval. Cette situation peut être délicate notamment lorsque le projet intéresse une importante surface imperméabilisée. »

#### ▪ Proposition de la DDT :

Le service RTM a été consulté pour avis technique sur cette remarque du commissaire enquêteur. Il lui est proposé de compléter les règlements C, D (relatifs aux aléas d'instabilité de terrain G1 et G2) et les règlements E et F (relatifs à l'aléa de zone humide H1 et H2) portant sur les projets nouveaux.

### ➤ Règlements C, D, E et F des mesures sur les biens et activités existants : Gestion des eaux pluviales et usées

#### ▪ Remarque du CE :

« Les mesures sur les biens et activités existants pour les zones d'instabilité de terrain (C et D) prévoient une collecte et un rejet des eaux vers un exutoire. Cette mesure n'apparaît pas cohérente avec celle qui s'applique aux projets nouveaux qui propose une solution d'infiltration (solution remise en cause dans le paragraphe précédent).

#### ▪ Proposition de la DDT :

Les mesures portant sur les biens et activités existants des règlements C et D obligent la mise en place d'un rejet des eaux vers un exutoire naturel ou aménagé si et seulement si la parcelle est desservie. Il est proposé de compléter les règlements en permettant la conservation de l'infiltration sous réserve de la réalisation d'une étude.

### ➤ Absence de règlement E (aléa de zone humide H1) pour les « Mesures sur les biens et activités existants »

#### ▪ Remarque du CE :

« De nombreuses zones au sein du chef-lieu et ses abords sont classées en zone IE ou JE, mais aucune référence à un règlement E n'est donnée. »

#### ▪ Proposition de la DDT :

L'absence de ce règlement est une erreur matérielle. Il sera ajouté dans le document final.

### c) Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont datés du 20 février 2023. A la lumière des réponses apportées par la DDT aux remarques / questions de la population et du commissaire enquêteur, cette dernière a formulé un avis favorable au projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Samoëns.

### d) Modifications du dossier suite à l'enquête publique

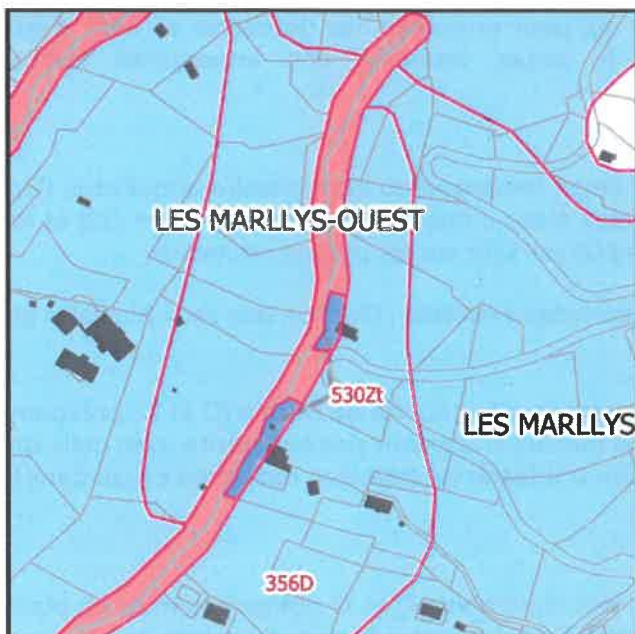
Vu les remarques et conclusions du commissaire enquêteur et conformément au courrier de réponse de la DDT au procès verbal de synthèse de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au dossier avant approbation. À noter que ces modifications restent mineures et ne touchent pas l'économie générale du dossier.

#### ➤ Modification suite aux remarques de la population

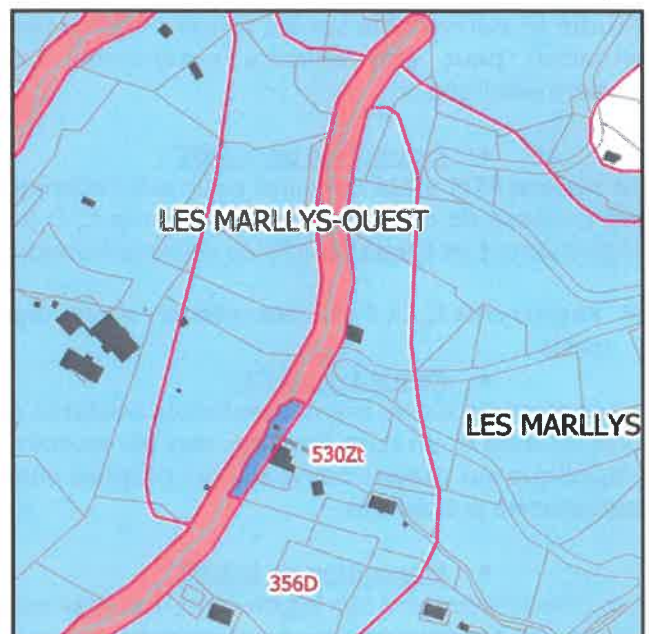
##### ◆ Secteur Les Marlllys

Une analyse plus fine a été réalisée sur l'emprise réelle du chalet au regard de la zone d'aléa fort 318/T3 (zone réglementaire 530Zt). Par analyse orthophotographique, l'emprise cadastrale a été modifiée. Ce chalet ne se situe plus en zone d'aléa fort.

La zone réglementaire correspondante a été intégrée à la zone rouge 458Xt (conformément au tableau de croisement aléa/enjeux).



Version Enquête publique

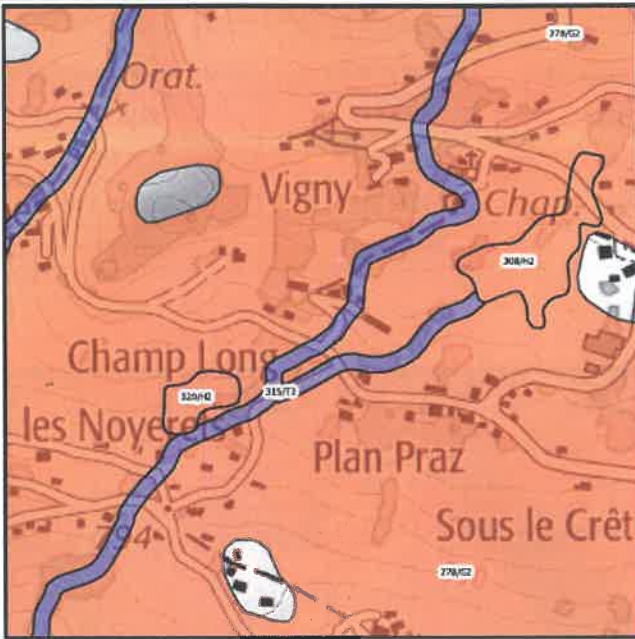


Version Post Enquête publique

◆ Secteur Plan Praz

Au regard des éléments apportés, la zone d'aléa fort 315/T3 et la zone rouge réglementaire 528Xt ont été modifiées.

Carte des aléas

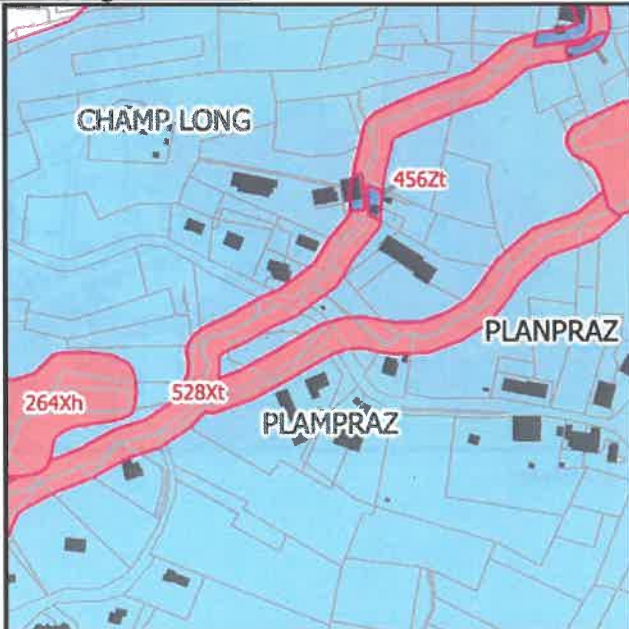


Version Enquête publique

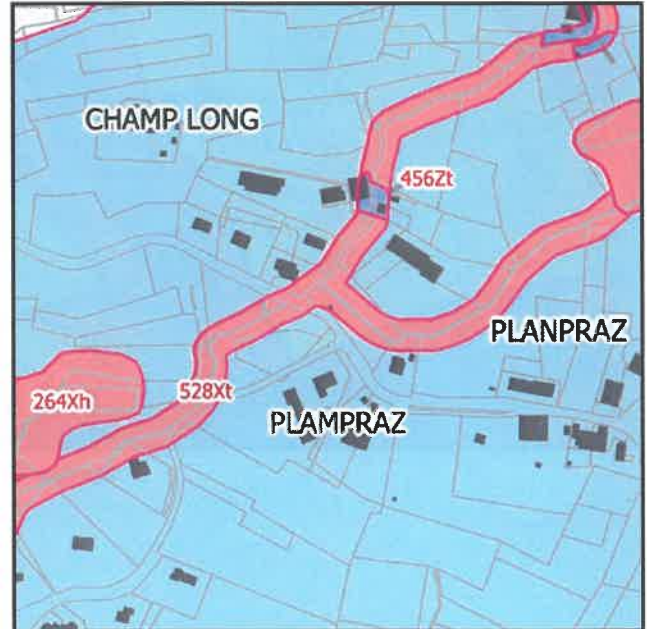


Version Post Enquête publique

Carte réglementaire



Version Enquête publique



Version Post Enquête publique

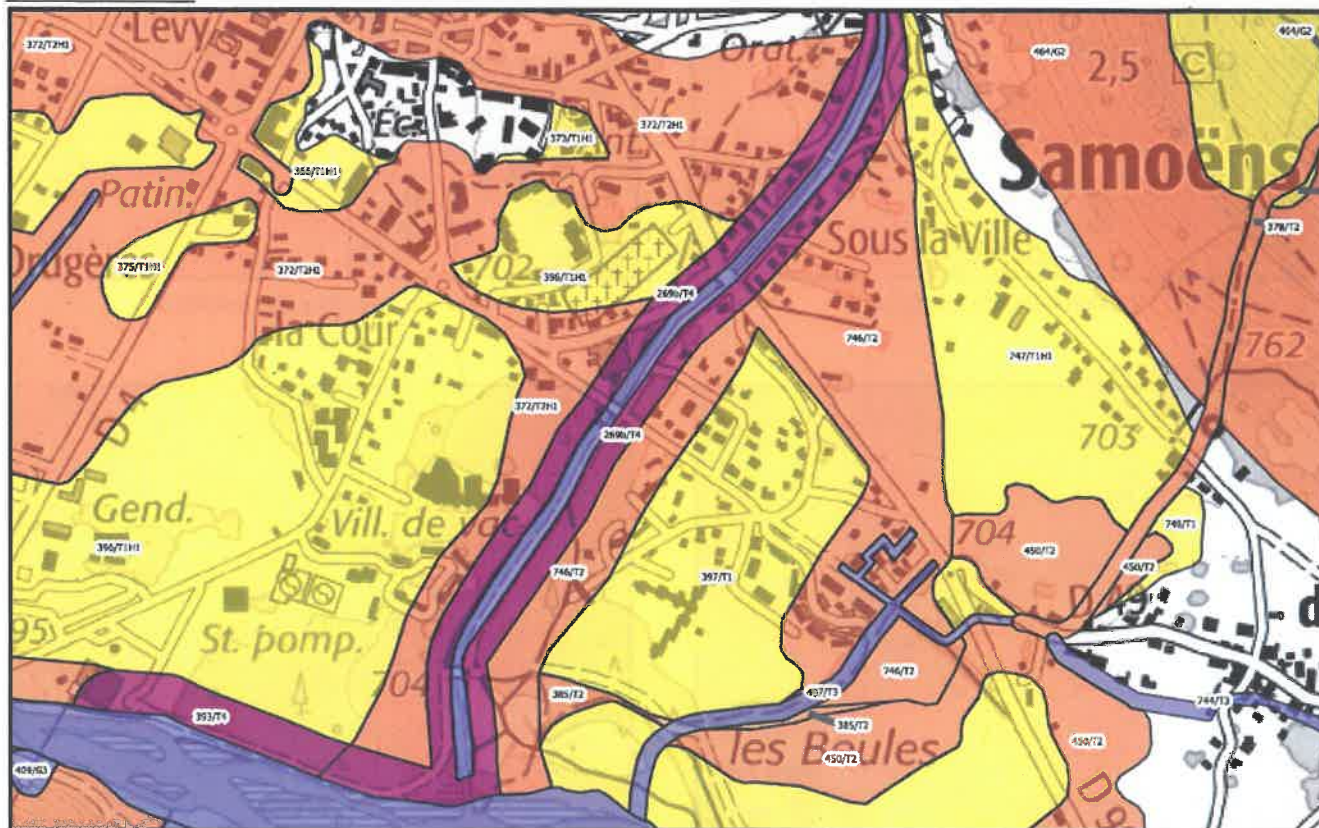


- ◆ Remontées d'eaux souterraines sur plusieurs secteurs

Au vu des nombreux témoignages faisant état de remontées d'eaux souterraines sur la commune, un aléa de type « zones humides » faible H1 (réglementé E) a été ajouté sur certains secteurs au centre-ville et en rive gauche du Clévieux.

Secteur / Lieu-dit	Version Enquête publique		Version Post Enquête publique	
	Zone d'aléa	Zone réglementaire	Zone d'aléa	Zone réglementaire
Graverua	Aléa négligeable	Zone blanche	750/H1	603 E
Sous la Ville	746/T2	331 J	746/T2H1	331 J E
Les Beules	746/T2	600 Xt	746/T2H1	600 Xt Xh
Sur la Ville	397/T1	359 I	397/T1H1	359 I E

Carte des aléas

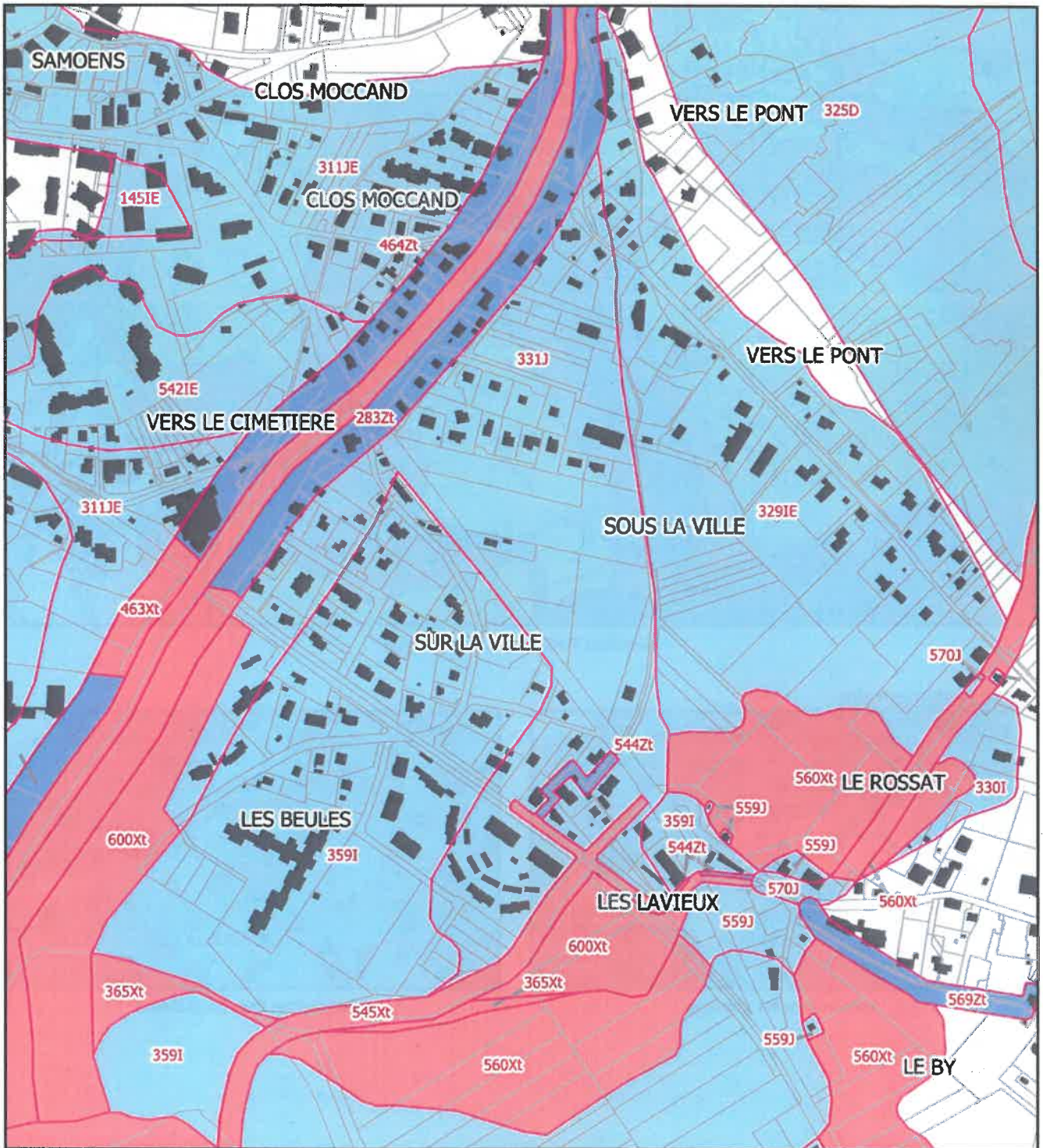


Version Enquête publique



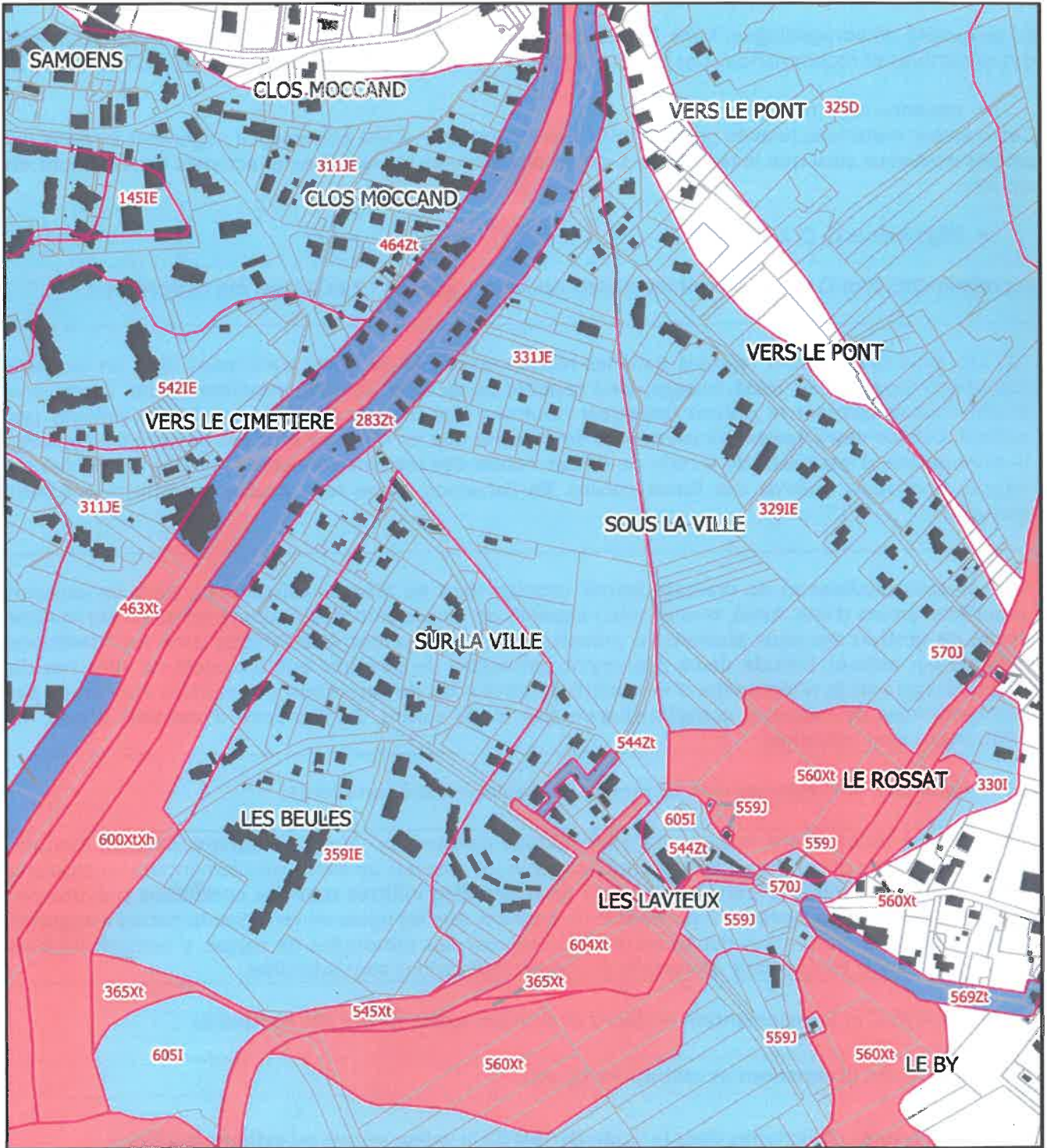






Version Enquête publique





Version Post Enquête publique

➤ Modifications suite aux remarques du commissaire enquêteur

En sa qualité d'hydrogéologue, Mme Baptendier, commissaire enquêteur du PPRN de Samoëns, a émis des remarques et recommandations visant à améliorer le dossier et la prise en compte des risques.

◆ Absence règlements E

Cette erreur matérielle relevée par le commissaire enquêteur a été corrigée. Le règlement E relatif aux projets nouveaux ainsi que le règlement E relatif aux mesures sur les biens et activités existants ont été ajoutés.

◆ Règlements C, D, E et F

Les règlements C et D réglementant les projets nouveaux, articles 1.2 et 1.3 ont été complétés :

1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel (cours d'eau, fossé, busage, etc.) capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par celle-ci. L'étude devra également permettre de s'assurer que les rejets ne sont pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain ou de saturation des terrains concernés par des remontées de nappe, y compris vis-à-vis des fonds voisins. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel (cours d'eau, fossé, busage, etc.) capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par celle-ci. L'étude devra également permettre de s'assurer que les rejets ne sont pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain ou de saturation des terrains concernés par des remontées de nappe, y compris vis-à-vis des fonds voisins. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Les règlements E et F réglementant les projets nouveaux ont été complétés :

1.3. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel (cours d'eau, fossé, busage, etc.) capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par celle-ci. L'étude devra également permettre de s'assurer que les rejets ne sont pas de nature à aggraver le phénomène de saturation des terrains concernés par des remontées de nappe, y compris vis-à-vis des fonds voisins. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Les règlements C et D réglementant les biens et activités existants ont été complétés :

**1. Constructions, occupations et utilisations du sol**

**Mesures obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens**

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet dans un exutoire superficiel (cours d'eau, fossé, busage, etc.) capable de recevoir un débit supplémentaire, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Par exception à cette règle, l'infiltration des eaux pourra être conservée à condition de réaliser une étude pour s'assurer que l'infiltration n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain ou de saturation des terrains concernés par des remontées de nappe, y compris, vis-à-vis des fonds voisins.

Ces réseaux doivent être étanchés et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.



## 4. Conclusion

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PPRN de la commune de Samoëns assorti de recommandations destinées à améliorer le texte final et à en faciliter la mise en application.

Dans cette phase d'analyse post-enquête publique, la DDT s'est attachée à répondre aux remarques et questions de la population et du commissaire enquêteur.

Le projet de PPR intègre finalement :

- des modifications cartographiques sur 7 secteurs (Cf. pages 10 à 16 du présent rapport) ;
- des compléments au règlement ;
- des corrections d'erreurs matérielles.

Ainsi modifié selon les réponses et propositions exposées dans ce rapport, je sou mets ce projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Samoëns, à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET